



Questions et réponses concernant l'amiante

Date : 3 juin 2015

Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante désigne un groupe de minéraux à texture fibreuse entrant dans la composition de certaines roches. Résistant à une température allant jusqu'à 1000° C ainsi qu'à de nombreux produits chimiques, il possède d'excellentes propriétés d'isolation thermique et électrique ainsi qu'une grande élasticité et résistance à la traction. Enfin, il se travaille aisément avec différents liants.

Où l'amiante était-il utilisé ?

Au vu de ses propriétés uniques, l'amiante a été utilisé à grande échelle dans les secteurs de l'industrie et de la technique. C'est notamment durant la période d'engouement des années 1960 et 1970 que cette substance a été appliquée à divers matériaux de construction, tels que les plaques de fibrociment, les revêtements de sol et les isolations de conduites. Ainsi, les matériaux contenant de l'amiante ont été produits et utilisés en si grandes quantités à cette époque qu'il faut généralement s'attendre à ce que les bâtiments construits avant 1990 recèlent de l'amiante.

Que faire en cas de présence suspectée d'amiante ?

En cas de suspicion d'amiante dans un matériau, il convient d'éclaircir la situation au plus vite. Si le doute se révèle fondé, il faudra juger de la nécessité ainsi que de l'urgence d'un assainissement. Avant tout traitement, des mesures de protection adaptées aux risques sanitaires doivent être prises. Les travaux susceptibles de libérer une grande quantité de fibres d'amiante doivent exclusivement être effectués par des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva. En cas de présence impromptue de matériaux pouvant contenir de l'amiante, les travaux en question doivent être interrompus et le maître d'ouvrage averti.

Quels sont les effets de l'amiante sur la santé ?

L'amiante est dangereux lorsque ses fibres sont inhalées. Les fibres d'amiante, de structure cristalline, ont tendance à se fendre dans le sens de la longueur, en particules de plus en plus fines. Celles-ci ne peuvent quasiment pas être éliminées ou dégradées par l'organisme. Cette propriété engendre des maladies, telles que l'asbestose, dont le temps de latence, à savoir la période entre l'exposition à l'amiante et l'apparition de la maladie, est de 20 à 40 ans. Parmi les affections courantes et très agressives, citons le mésothéliome, une tumeur maligne de la plèvre, ou plus rarement du péritoine, qui se développe rapidement.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch
Publication également disponible en allemand et en italien.

Quelles sont les personnes à risque ?

Le risque de maladie liée à l'amiante dépend de la quantité totale de fibres d'amiante inhalées. Par conséquent, sont avant tout concernées les personnes ayant travaillé, à répétition et sans protection, des matériaux contenant de l'amiante.

Quand l'amiante a-t-il été interdit en Suisse ?

L'amiante est interdit en Suisse depuis le 1^{er} mars 1989. Cette interdiction s'applique tant à l'utilisation de l'amiante qu'à la mise sur le marché, à l'exportation et à l'importation de préparations et de produits contenant de l'amiante. Par ce biais, la plupart des produits et matériaux amiantifères ont été proscrits à partir du 1^{er} mars 1990. Une période transitoire a été accordée, jusqu'au 1^{er} janvier 1995, pour certaines utilisations. Le recours à l'amiante floqué, particulièrement dangereux, a cessé dès 1975/76.

Qui reçoit des indemnités pour une maladie liée à l'amiante ?

Les différentes maladies liées à l'amiante ont progressivement été reconnues comme maladies professionnelles à partir de 1939. Cette reconnaissance est une condition indispensable pour la prise en charge des coûts de la maladie conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Les prestations légales conformes à la LAA comprennent, selon le cas, le traitement médical, les moyens auxiliaires, les frais de voyage et de transport, les frais funéraires, les indemnités journalières, la rente d'invalidité, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, l'allocation pour impotent et la rente de survivant. Selon la situation, d'autres prestations complémentaires de l'assurance-invalidité (AI), de l'AVS et de la caisse de pension peuvent venir s'y ajouter.

Pour les personnes ayant été exposées à l'amiante en dehors de leur activité professionnelle et ne bénéficiant donc pas de la couverture d'assurance LAA (bricoleurs, proches d'employés dont les vêtements ont été contaminés, enfants ayant joué dans un environnement pollué par l'amiante) : en cas de maladie liée à l'amiante, les prestations sont financées par l'assurance-maladie (frais médicaux, avec franchise et quote-part), l'AI (intervention précoce, mesures de réadaptation, rentes AI, allocation pour impotent, contribution d'assistance), l'AVS (rentes de survivants) et/ou la caisse de pension (rentes d'invalidité et de survivants).

Aujourd'hui, la situation des personnes atteintes d'une maladie liée à l'amiante et non couvertes par la LAA est moins avantageuse. Celles-ci doivent s'acquitter de la franchise/quote-part pour les frais médicaux, n'ont pas droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et perçoivent des prestations bien moins conséquentes de l'AI, de l'AVS et/ou du deuxième pilier. En particulier, les rentes de l'AI et de l'AVS sont plafonnées alors que, dans le cadre de la LAA, elles sont versées jusqu'à un salaire assuré d'actuellement 126 000 francs.

Les victimes et leurs proches peuvent tenter une action en justice contre une société et exiger des dommages-intérêts ainsi que réparation. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'action civile se prescrit dix ans après le terme de l'effet nocif des fibres d'amiante. Par conséquent, il y a souvent prescription bien avant que la maladie ne se manifeste. Le 11 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg a constaté que cette jurisprudence allait à l'encontre de la Convention des Droits de l'Homme, dans la mesure où les personnes lésées ne peuvent plus faire valoir leurs droits devant un tribunal. Le Conseil fédéral entend donc augmenter à 30 ans le délai de prescription pour les dommages corporels qui ne sont pas encore prescrits. En ce qui concerne les cas déjà prescrits lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il y a lieu d'appliquer une réglementation transitoire particulière permettant à un tribunal de juger du droit des victimes et de leurs proches à des indemnités. La Commission des affaires juridiques du Conseil

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch
Publication également disponible en allemand et en italien.

national a refusé une adaptation rétroactive des délais de prescription ; elle a cependant déposé une motion (14.3664 « Un fonds pour une indemnisation juste des victimes de l'amiante ») demandant au Conseil fédéral de créer un fonds pour dédommager les victimes de l'amiante. La motion a été retirée le 28 mai 2015 en vue de l'instauration de la table ronde du DFI sur l'amiante. La révision du droit de prescription est actuellement en suspens au Parlement.

Dès qu'il y a infraction, les personnes atteintes d'une maladie liée à l'amiante peuvent faire valoir leurs droits conformément à la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). A titre d'exemple, un homme est décédé en 2007 des suites d'une maladie due à l'amiante, auquel il avait été exposé dans les années 1970 durant les vacances scolaires. Le Tribunal fédéral a condamné les responsables de l'entreprise pour homicide par négligence, reconnaissant ainsi la qualité de victime.

Combien de personnes sont concernées en Suisse ?

Chaque année en Suisse, environ 120 personnes sont atteintes d'un cancer dû à l'amiante. Parmi ceux-ci, une centaine de cas est enregistrée auprès de la Suva dans le domaine de la loi sur l'assurance-accidents. 20 à 30 cas ne sont pas soumis à la LAA, à proportions environ égales, soit parce qu'ils ne sont pas survenus en raison d'une exposition à l'amiante, soit parce que cette exposition n'a pas été mise en lien avec une activité professionnelle.

Les proches sont-ils également indemnisés ?

En cas de décès de la personne contaminée par l'amiante, les proches (conjoint / enfants) ont droit à des rentes de survivants de l'AI, de l'AVS et de la caisse de pension.

Qui est actuellement au bénéfice d'indemnités ?

Conformément à la LAA, est dédommée toute personne reconnue comme atteinte d'une maladie professionnelle liée à l'amiante. Dans toute la Suisse, de 1939 à 2013, 3902 cas de maladies professionnelles liées à l'amiante ont été détectés, dont 1754 cas de mésothéliome. Jusqu'ici, 1844 personnes sont décédées des suites de maladies professionnelles liées à l'amiante dans toute la Suisse (dont 1547 avec diagnostic de mésothéliome).

Jusqu'à fin 2013, la Suva a consacré plus de 870 millions de francs aux prestations d'assurance pour les maladies professionnelles liées à l'amiante. Sur la base d'estimations concernant l'apparition de nouveaux cas, la Suva s'attend à des coûts supplémentaires de 700 à 800 millions de francs.

Quelles sont les indemnités pour atteinte à l'intégrité, à combien s'élèvent-elles et qui en bénéficie ?

Si, par suite d'une maladie professionnelle, la personne assurée selon la LAA souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, elle a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (en guise de réparation). Cette dernière est accordée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas dépasser le montant maximal du gain annuel assuré (actuellement de 126 000 francs) au moment de la survenance de la maladie professionnelle et est échelonnée en fonction de la gravité de l'atteinte.

Six mois après l'apparition de la maladie, la Suva verse, en guise d'avance, une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 40 % (actuellement 40 % de 126 000 francs, soit 50 400 francs) à l'assuré étant

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Publication également disponible en allemand et en italien.

entré en contact avec de l'amiante dans le cadre de son activité professionnelle et ayant contracté le cancer à la suite de cette exposition. Si la personne en question est toujours en vie 18 mois après la survenance de la maladie, une deuxième tranche de 40 % d'indemnité pour atteinte à l'intégrité lui est versée. L'avance ne doit toutefois pas être remboursée si l'assuré décède durant cette période. Pour les proches, la LAA ne prévoit pas d'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

Prestations d'assurance : à combien s'élèvent-elles ?

Dans la LAA, le montant des rentes d'invalidité et de survivants dépend du gain assuré, couvert jusqu'à hauteur d'un salaire annuel de 126 000 francs. La rente d'invalidité maximale s'élève à 80 % de ce dernier. La rente de survivants se monte, quant à elle, à 40 % du gain assuré pour la veuve ou le veuf, à 15 % pour les orphelins de père ou de mère et à 25 % pour les orphelins des deux parents. En cas de grave altération des fonctions pulmonaires, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité consiste en un montant unique de 108 000 francs.

L'allocation pour impotent varie entre 692, 1384 et 2076 francs, en fonction du degré de gravité (léger, moyen, élevé).

Pour ce qui est de l'AVS/AI, le montant des prestations dépend des contributions versées ainsi que des bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance ; depuis le 1^{er} janvier 2015, la rente maximale s'élève à 2350 francs par mois. Depuis cette même date, les rentes à l'intention du conjoint survivant fluctuent entre 940 et 1880 francs, et celles pour les enfants entre 470 et 940 francs.

informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Publication également disponible en allemand et en italien.